

NOTE EXPLICATIVE

Note explicative du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 (« Règlement de la CPA 2012 »)

Certains délais prévus dans le Règlement de la CPA 2012 sont plus courts que ceux prévus dans les Règlements d'arbitrage de la CPA adoptés dans les années 1990 (« Règlements de la CPA des années 1990 »). Lorsque le Règlement de la CPA 2012 permet au Bureau international de la CPA de proroger les délais prévus par défaut dans le Règlement (voir article 4. paragraphe 1), article 8 paragraphe 2) alinéa b), article 9 paragraphe 3) et article 43 paragraphe 4) du Règlement de la CPA 2012) et que le Bureau international reçoit une demande de prorogation de délai qu'il estime justifiée, les délais prévus dans les Règlements de la CPA des années 1990 serviront de lignes directrices pour les prorogations que le Bureau international pourrait décider d'accorder.